

Table_1625_11.jpg

M. DC. XXV.

ils doiuent faire par raison d'Estat. Bien que les Roys
 facent voir des changemens aux cours des affaires,
 les subjects ne doiuent pas douter que la cause n'en
 soit iuste, encor qu'elle leur soit incogneue. Que
 c'est qu'estre Roy tres-juste. Les Roys sont obligez
 de preferer les loix de l'Estat à toutes leurs promes-
 ses particulieres. Les peuples ne doiuent exiger des
 promesses de leurs Roys, qui puissent blesser leur au-
 thorité. Tous Traictez entre Souuerains de cōtraire
 Religion, doiuent estre accomplis de bonne foy. S.
 Gregoire a gardé de bonne foy, ce qu'il a promis aux
 heretiques. Punitiō Diuine des Souuerains qui n'ont
 pas gardé la foy promise à des Souuerains Infidelles.
 La promesse entre vn Roy & ses subjects, differe de
 celle qui se fait entre Souuerains. Le Roy deuoit re-
 donner en garde Saumur au sieur du Plessis, au cas
 qu'il n'eust point de guerre contre les Rebelles Ref.

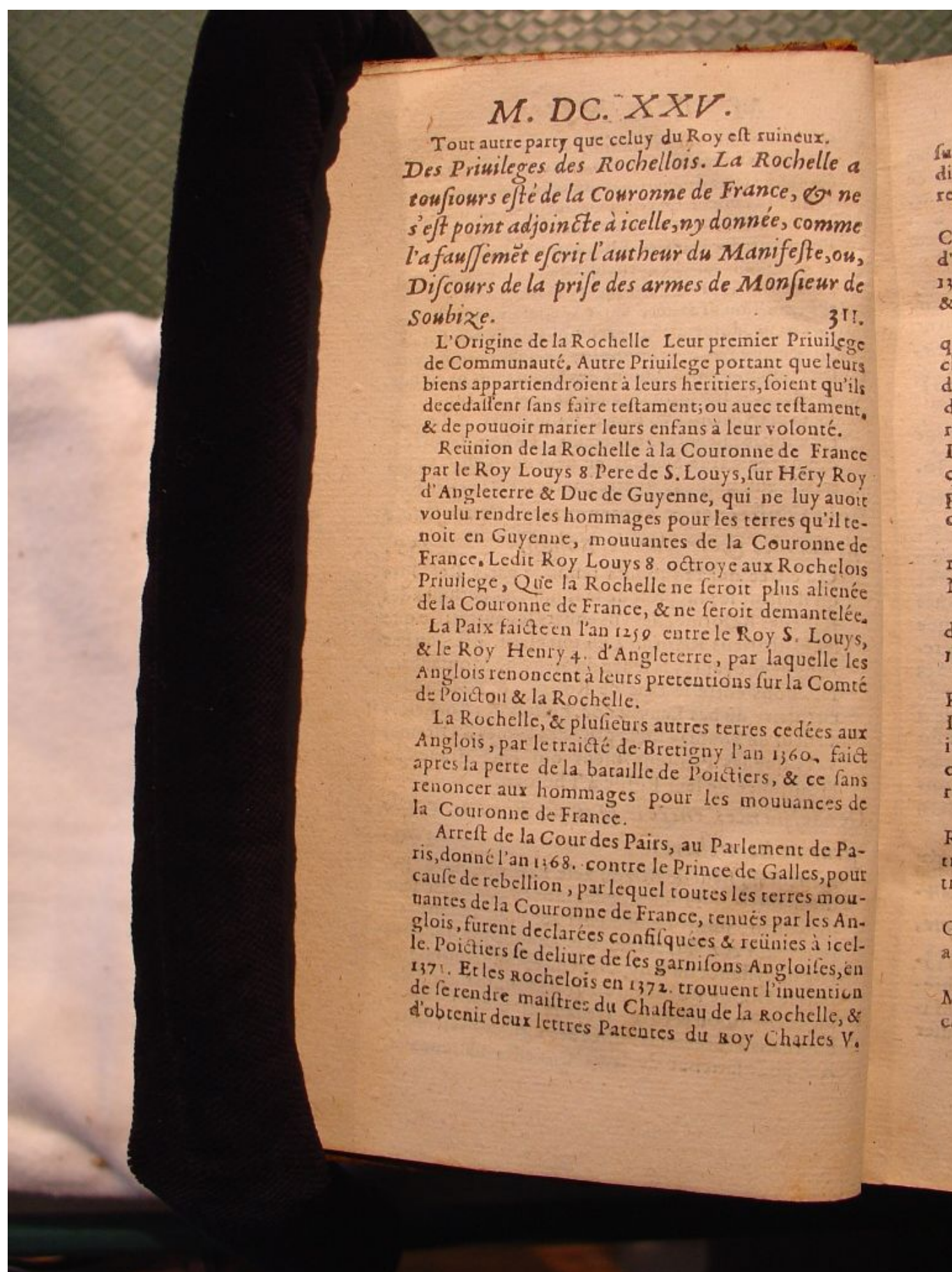
*De la Conference de Renier entre le Connestable
 de Luynes & le Duc de Rohan.* 259.

Qu'est-ce qui a tousiours remis le party Ref. lors
 qu'il estoit le plus prest de sa ruine. Des perfidies des
 Rebelles Reformez, les vns enuers les autres: Ce que
 les Historiens Reformez en ont escrit. Estat du bas
 Languedoc, apres la leuée du Siege de Montauban.
 Diuisions entre le Duc de Rohan, & l'Assemblée
 circulaire du bas Languedoc. Lettres des Rochelois
 au sieur de Soubize sur la prise des Sables d'Olonne.
 Vers que les Penitens Bleus ont fait grauer au
 Frontispice de leur Eglise à Tholozé.

*Des deffiances entre le Duc de Rohan, & le
 sieur de Berticheres.* 272.

Dessein du sieur de Brizon zelé Reformé, de se ren-
 dre maistre de Nismes, & des moyēs que tint le Duc
 de Rohan, pour l'empescher, & pour le faire ar-
 rester à Vzez Places du bas Languedoc reduites
 en l'obeyssance du Roy. Necessitez qui contraigni-
 rent le Duc de Rohan au Siege de Montpellier à de-
 mander Pardon & Paix. De la faction des Cathari-
 nots dans Mōtpellier. Police des Eglises pretenduës
 Ref, pour la tenuë de leurs Conciles nationnaux.

Table_1625_12.jpg



M. DC. XXV.

Tout autre party que celuy du Roy est ruineux.
*Des Priuileges des Rochellois. La Rochelle a
 tousiours esté de la Couronne de France, & ne
 s'est point adjoincte à icelle, ny donnée, comme
 l'a faussement escrit l'auteur du Manifeste, ou,
 Discours de la prise des armes de Monsieur de
 Soubize.* 311.

L'Origine de la Rochelle Leur premier Priuilege
 de Communauté. Autre Priuilege portant que leurs
 biens appartiendroient à leurs heritiers, soient qu'ils
 decedassent sans faire testament; ou avec testament,
 & de pouuoir marier leurs enfans à leur volonté.

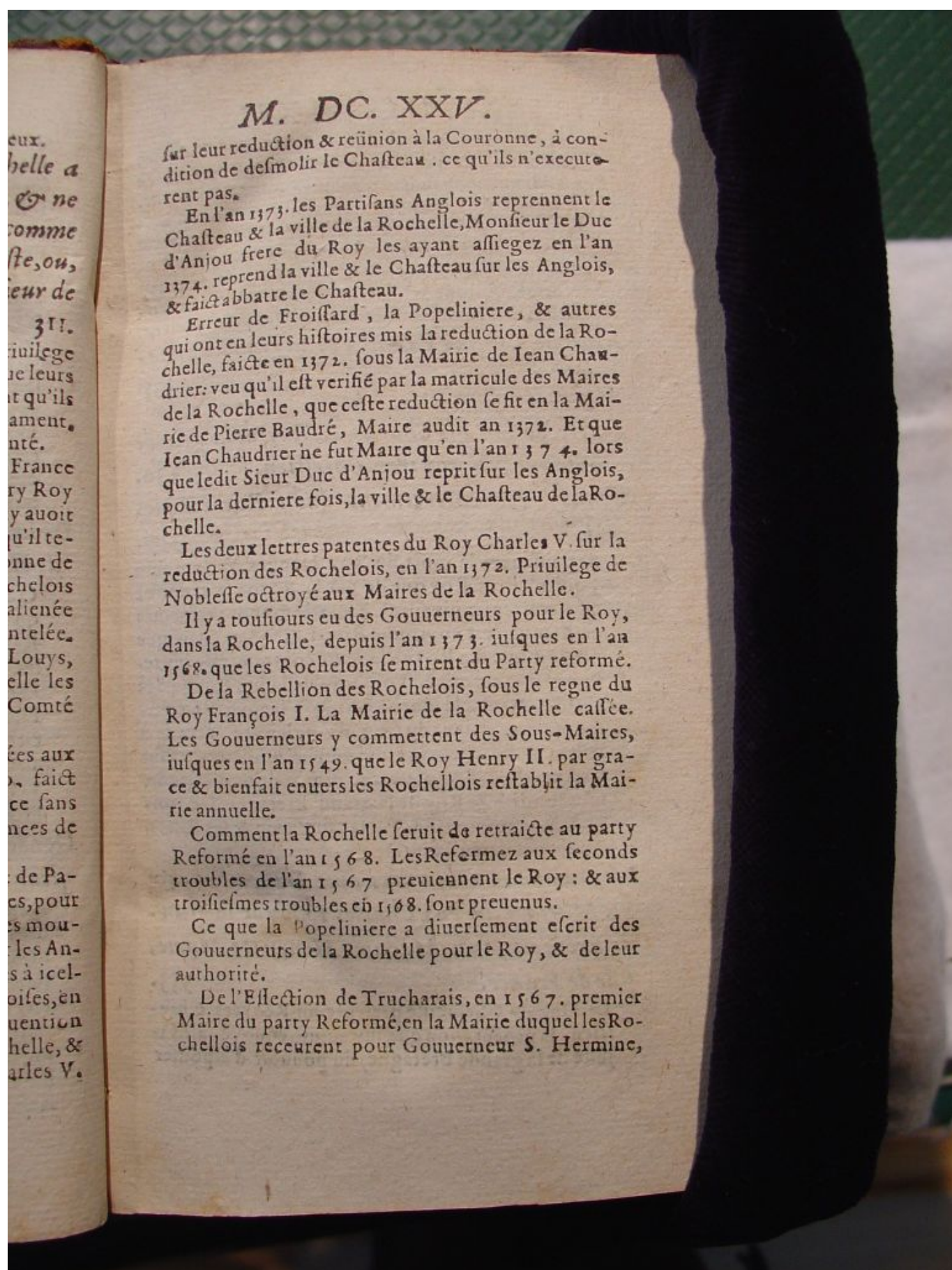
Reünion de la Rochelle à la Couronne de France
 par le Roy Louys 8. Pere de S. Louys, sur Héry Roy
 d'Angleterre & Duc de Guyenne, qui ne luy auoit
 voulu rendre les hommages pour les terres qu'il te-
 noit en Guyenne, mouuantes de la Couronne de
 France. Ledit Roy Louys 8. octroye aux Rochellois
 Priuilege, Que la Rochelle ne seroit plus alienée
 de la Couronne de France, & ne seroit demantelée.

La Paix faicte en l'an 1259. entre le Roy S. Louys,
 & le Roy Henry 4. d'Angleterre, par laquelle les
 Anglois renoncent à leurs pretentions sur la Comté
 de Poictou & la Rochelle.

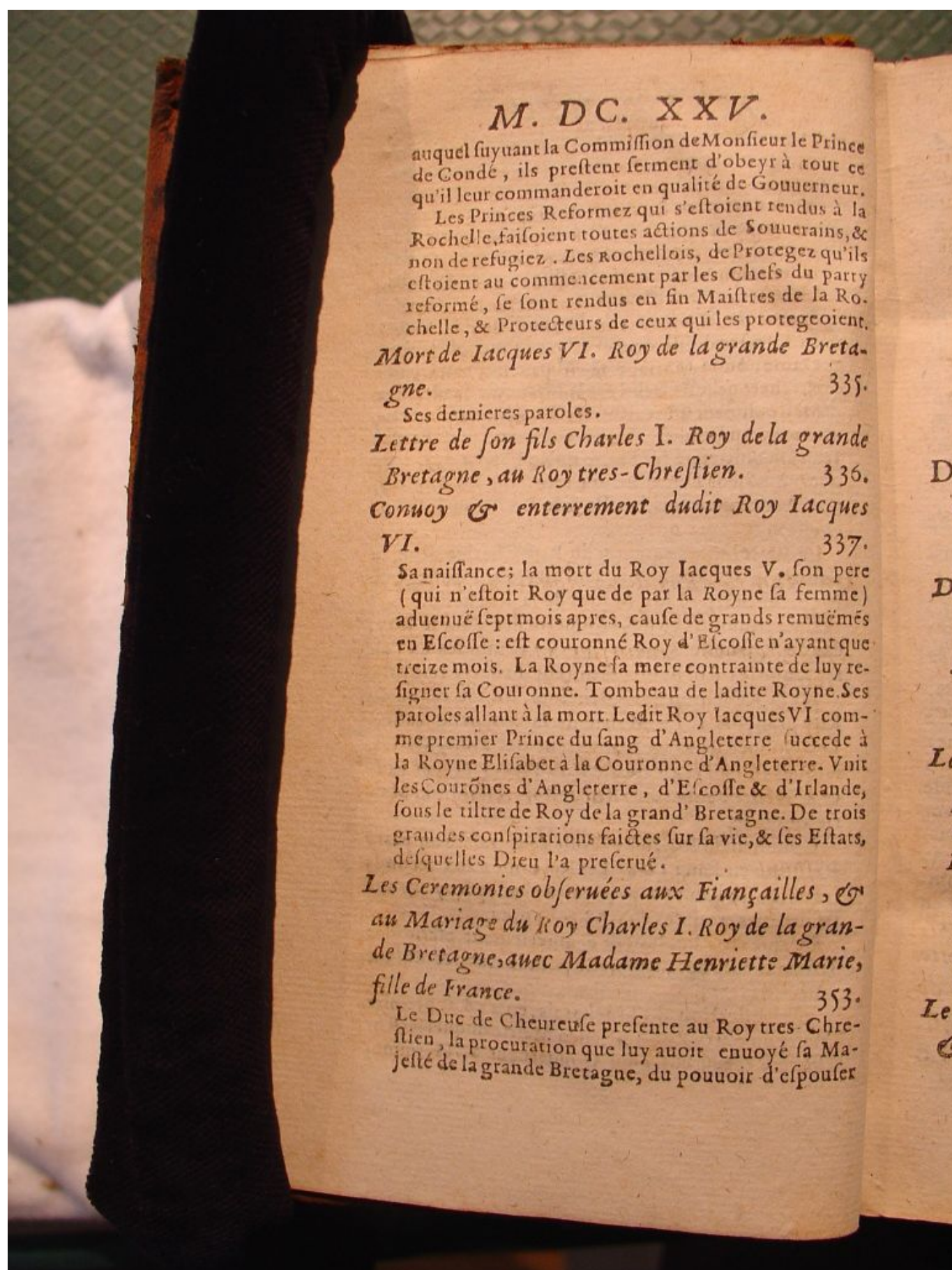
La Rochelle, & plusieurs autres terres cedées aux
 Anglois, par le traicté de Bretigny l'an 1360. faict
 apres la perte de la bataille de Poictiers, & ce sans
 renoncer aux hommages pour les mouuances de
 la Couronne de France.

Arrest de la Cour des Pairs, au Parlement de Pa-
 ris, donné l'an 1368. contre le Prince de Galles, pour
 cause de rebellion, par lequel toutes les terres mou-
 uantes de la Couronne de France, tenues par les An-
 glois, furent declarées confiscuées & reünies à icel-
 le. Poictiers se deliure de ses garnisons Angloises, en
 1371. Et les rochellois en 1372. trouuent l'inuention
 de se rendre maistres du Chasteau de la rochelle, &
 d'obtenir deux lettres Patentes du Roy Charles V.

Table_1625_13.jpg



Table_1625_14.jpg



M. DC. XXV.

auquel suyuant la Commission de Monsieur le Prince de Condé, ils prestent serment d'obeyr à tout ce qu'il leur commanderoit en qualité de Gouverneur.

Les Princes Reformez qui s'estoient rendus à la Rochelle, faisoient toutes actions de Souuerains, & non de refugiez. Les rochelloy, de Protegez qu'ils estoient au commencement par les Chefs du parry reformé, se sont rendus en fin Maistres de la Rochelle, & Protecteurs de ceux qui les protegeoient.

Mort de Iacques VI. Roy de la grande Bretagne. 335.

Ses dernieres paroles.

Lettre de son fils Charles I. Roy de la grande Bretagne, au Roy tres-Chrestien. 336.

Conuoy & enterrement dudit Roy Iacques VI. 337.

Sa naissance; la mort du Roy Iacques V. son pere (qui n'estoit Roy que de par la Royne sa femme) aduenue sept mois apres, cause de grands remuëmens en Escosse: est couronné Roy d'Escosse n'ayant que treize mois. La Royne sa mere contrainte de luy resigner sa Couronne. Tombeau de ladite Royne. Ses paroles allant à la mort. Ledit Roy Iacques VI comme premier Prince du sang d'Angleterre succede à la Royne Elisabet à la Couronne d'Angleterre. Vnit les Courônes d'Angleterre, d'Escosse & d'Irlande, sous le tiltre de Roy de la grand' Bretagne. De trois grandes conspirations faictes sur sa vie, & ses Estats, desquelles Dieu l'a preserué.

Les Ceremonies obseruées aux Fiançailles, & au Mariage du Roy Charles I. Roy de la grande Bretagne, avec Madame Henriette Marie, fille de France. 353.

Le Duc de Cheureuse presente au Roy tres-Chrestien, la procuration que luy auoit enuoyé sa Majesté de la grande Bretagne, du pouuoir d'espouser

M. DC. XXV.

en son nom, laquelle leuë, fut inserée au bout du Contract. Les fiançailles faictes selon les ceremonies de l'Eglise Catholique par le Cardinal de la Rochefoucault, le 8. May. Le 11. Jour du Mariage, M. le Cheualier de Vendosme représentant le grand Maistre, va prendre ledit Duc, & les Ambassadeurs extraordinaires du Roy de la grande Bretagne, pour les conduire en l'Archeuesché de Paris, où le Roy, les Roynes, & la Cour se rendent sur les cinq heures de releuée. L'ordre tenu en allant de l'Archeuesché au Theatre dressé deuant le grand Portail de Nostre Dame, où le Mariage se fit par le Cardinal de la Rochefoucault. Les ceremonies qui se firent à la Messe. L'ordre du retour à l'Archeuesché. Resiouisances publiques.

Du festin Royal fait en la Sale de l'Archeuesché. 362.

Les honneurs qui se firent à la presentation de la seruiette.

Du Manteau Royal des Roynes de France, de celles des Filles de France, des Princesses du sang, & des Duchesses. 363.

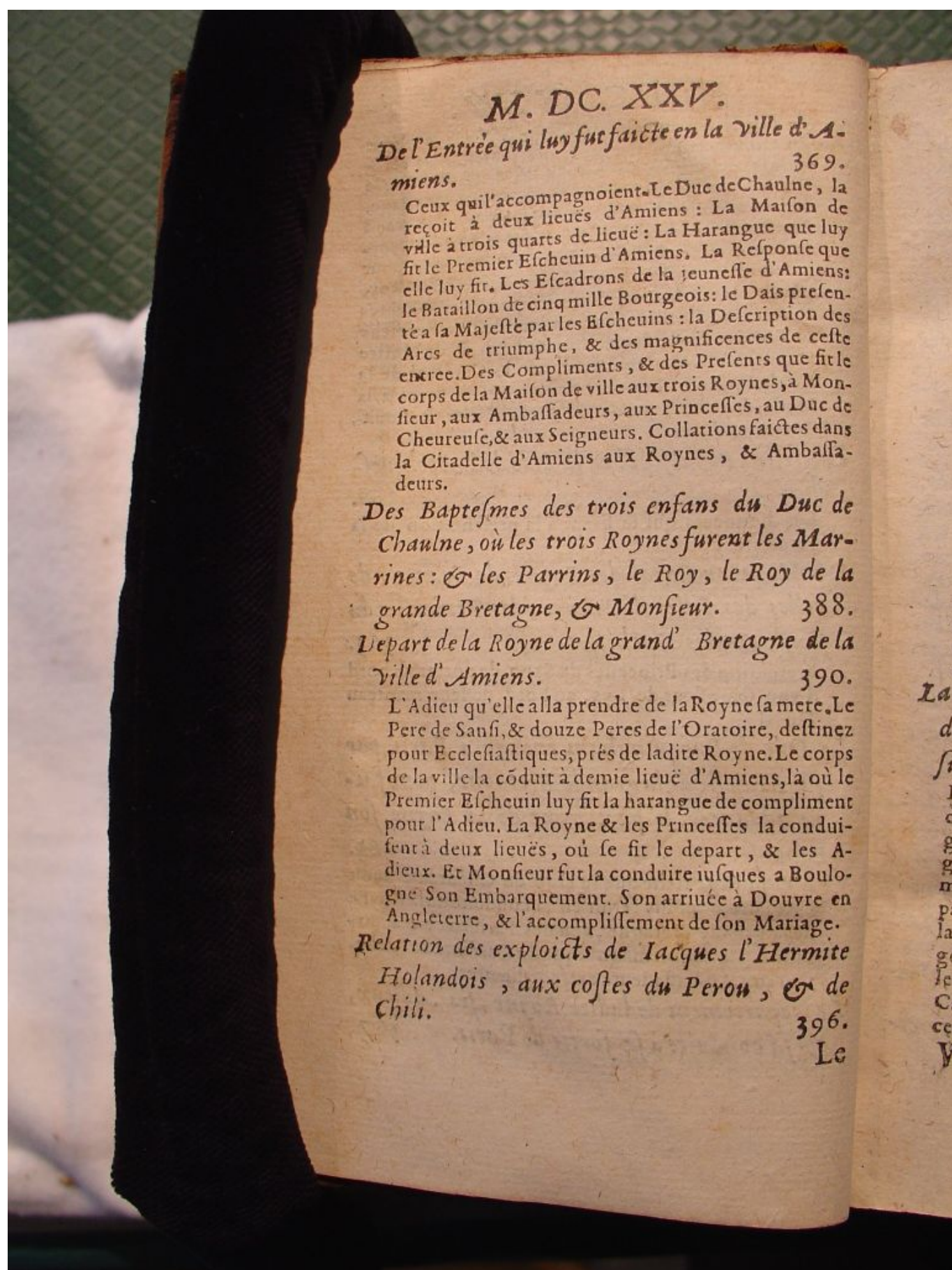
Pretention des Princesses du Sang, de porter vn bord d'vne seule fleur de Lys, au bord de leur manteau Ducal.

Le Duc de Bucquingham enuoyé à Paris par sa Majesté de la grande Bretagne, pour faire aduancer le partement de la Royne son Espouse. 365.

L'Esquipage riche que le Duc de Cheureuse auoit fait faire, pour luy seruir en la conduite de la Royne de la grande Bretagne, veu des Parisiens par admiration. Collation magnifique du Cardinal de Richelieu aux Ambassadeurs extraordinaires.

Le Departement de ladite Royne, ses Adieux, & sa conduite à sa sortie de Paris. 367.

Table_1625_16.jpg



M. DC. XXV.

De l'Entrée qui luy fut faicte en la ville d'Amiens. 369.

Ceux quil'accompagnoient. Le Duc de Chaulne, la reçoit à deux lieues d'Amiens : La Maison de ville à trois quarts de lieuë : La Harangue que luy fit le Premier Escheuin d'Amiens. La Responce que elle luy fit. Les Escadrons de la jeunesse d'Amiens: le Bataillon de cinq mille Bourgeois: le Dais présentée à sa Majesté par les Escheuins : la Description des Arcs de triumphe, & des magnificences de ceste entrée. Des Compliments, & des Présents que fit le corps de la Maison de ville aux trois Roynes, à Monsieur, aux Ambassadeurs, aux Princesses, au Duc de Cheureuse, & aux Seigneurs. Collations faictes dans la Citadelle d'Amiens aux Roynes, & Ambassadeurs.

Des Baptesmes des trois enfans du Duc de Chaulne, où les trois Roynes furent les Marraines : & les Parrins, le Roy, le Roy de la grande Bretagne, & Monsieur. 388.

Depart de la Royne de la grand' Bretagne de la ville d'Amiens. 390.

L'Adieu qu'elle alla prendre de la Royne sa mere. Le Pere de Sansi, & douze Peres de l'Oratoire, destinez pour Ecclesiastiques, près de ladite Royne. Le corps de la ville la cõduit à demie lieuë d'Amiens, là où le Premier Escheuin luy fit la harangue de compliment pour l'Adieu. La Royne & les Princesses la conduisent à deux lieues, où se fit le depart, & les Adieux. Et Monsieur fut la conduire iusques a Boulogne Son Embarquement. Son arriüée à Douvre en Angleterre, & l'accomplissement de son Mariage.

Relation des exploicts de Jacques l'Hermite Holandois, aux costes du Perou, & de Chili.

396.

Le

Table_1625_17.jpg

M. DC. XXV.

Le Chinchorro nauire Espagnol, pris par les Holandois, qui apprennent du Pilote que la flotte du Perou pour l'Espagne, estoit partie. Dixneuf Carques, nombre de Fregates, & le Galion Royal bruslez au port de Calao-Lima par les Holandois. Ce qu'un Canonier Holandois pris par les Espagnols, dit au Viceroy de Lima, de l'estat de l'armée nauale de l'Hermite, & du peu de temps qu'il y auoit qu'elle estoit partie de Holande. Son dessein. L'Hermite avec six nauires necessité de se retirer en vne Isle à deux lieues de Lima. Ses courses vers Pesco. Prend Gayaquil, & les deniers de la recepte qui s'y faisoit pour le Roy d'Espagne. Les trois quarts de Gayaquil & cinq nauires bruslez par les Holandois, lesquels emmenent le nauire du Corregidor: Deffaite des Holandois descendus à terre, avec perte de cinquante hommes & de deux canons. Le grand Galion du port de Calao bruslé par les Holandois. Le Vice Roy de Lima fait tirer à quatre cheuaux son Truchement, & vn autre qu'il descourrit estre espions du Prince d'Orange: Mort de l'Admiral l'Hermite, auquel a succédé l'Admiral Iean Hugues. Comment l'Or & l'Argent est apporté du Perou en Espagne. Les Holandois font des Alliances avec les Chilois peuple de l'Amerique Meridionale.

La reprise de la Baye de Todos los Sanctos, & de la Ville de S. Salvador, par les Espagnols, sur les Holandois.

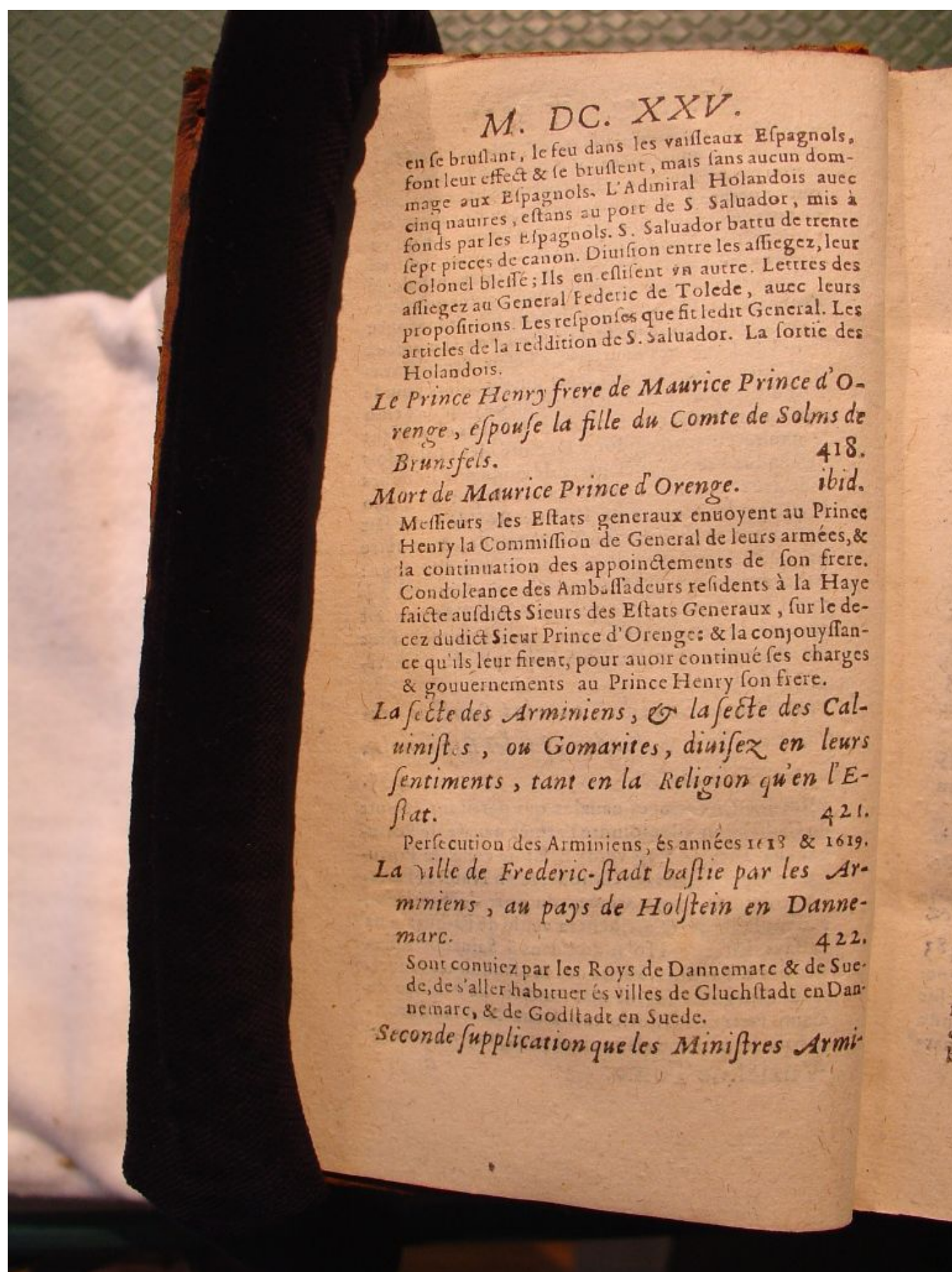
405.

Estat des deux armées nauales qui partirent du port de Cadis, pour aller ioincre l'armée nauale de Portugal aux Isles du Cap verd. Estat de celle de Portugal, qui perd vn de ses Galions, & vn Nauire: Partement desdites trois armées du port de Santiago, passent la ligne, & arriuent la veille de Pasques dans la Baye. Estat des Holandois dans S. Salvador, assiégée des Espagnols. Sortie des Holandois en laquelle les Espagnols furent mal traictez. Le Maistre de Camp Pierre de Ossorio tué. Deux Nauires d'artifices que les Holandois auoient enuoyez pour mettre

Vnziesme Tome.

6

Table_1625_18.jpg



M. DC. XXV.

en se brulant, le feu dans les vaisseaux Espagnols, font leur effect & se brulent, mais sans aucun domage aux Espagnols. L'Admiral Holandois avec cinq nauires, estans au port de S. Saluador, mis à fonds par les Espagnols. S. Saluador battu de trente sept pieces de canon. Diuision entre les assiegez, leur Colonel blessé; Ils en essient vn autre. Lettres des assiegez au General Federic de Toledé, avec leurs propositions. Les responses que fit ledit General. Les articles de la reddition de S. Saluador. La sortie des Holandois.

Le Prince Henry frere de Maurice Prince d'Orenge, espouse la fille du Comte de Solms de Brunsfels. 418.

Mort de Maurice Prince d'Orenge. ibid.

Messieurs les Estats generaux enuoyent au Prince Henry la Commission de General de leurs armées, & la continuation des appointemens de son frere. Condolence des Ambassadeurs residents à la Haye faicte ausdicts Sieurs des Estats Generaux, sur le decez dudit Sieur Prince d'Orenge: & la conjoyssance qu'ils leur firent, pour auoir continué ses charges & gouuernements au Prince Henry son frere.

La secte des Arminiens, & la secte des Caluinistes, ou Gomarites, diuisez en leurs sentiments, tant en la Religion qu'en l'Estat. 421.

Persecution des Arminiens, es années 1613 & 1619.

La ville de Frederic-stadt bastie par les Arminiens, au pays de Holstein en Danne-marc. 422.

Sont conuiez par les Roys de Dannemarc & de Suede, de s'aller habiter es villes de Gluchstadt en Danne-marc, & de Godtadt en Suede.

Seconde supplication que les Ministres Armi-

Table_1625_19.jpg

M. DC. XXV.

niens firent presenter au Prince d'Orenge ;
 peu auant son decez. 425.

Il n'est permis aux subjects des'opposer à leurs Magistrats, par voye de faict. Quelles doiuent estre les Predications de l'Evangile. Accusation des Caluinistes contre les Arminiens. Desauoient les libelles, chansons, pasquils & peintures, faicts par ceux de leur sentiment, & se plaignent de ceux qu'on leur a imputez. Supplient d'estre restablis, & que l'Edict faict contr'eux soit reuoké. Pourquoi les Arminiens ne se peuuent joindre avec les Lutheriens, ny avec les Memnonistes & Caluinistes. Les Caluinistes veulent que leurs opinions, touchant la predestination, soient tenuës necessaires à salut, & ont tousiours offert fraternité avec les Lutheriens. Les Lutheriens & les Arminiens s'accordent au point de la Predestination. Les Caluinistes prenans le bonnet de Docteur à Hidelberg, iurent maintenir la Confession d'Ausbourg. Le sentiment des Arminiens, en la predestination est conforme à celuy de la Confession d'Ausbourg. Des remarques des absurditez de ladiete Confession, & du Catechisme d'Hidelberg. Les Caluinistes approuuent l'article de punir de mort les Heretiques. Responce au liure des Caluinistes intitulé Animaduerstions, contre les Arminiens. Comment les Arminiens entendent ces mots de Tolerance mutuelle. Les decisions humaines sont les vrayes causes des schismes. Calvin estime que le Calvinisme seroit tolerable, si les Catholiques n'en eussent faict l'observation necessaire. Division entre les Reformez, sur le point de la predestination, & de la iustification. Pourquoi les Arminiens tiennent leurs Assemblies separees des Caluinistes. Les Caluinistes s'attribuent à eux seuls le nom de Reformez. Les Arminiens ne veulent estre contraincts de signer vn acte solennel de la renonciation a leur Ministère. Estat des Ministres Arminiens. Responct aux diuerses objections qu'on leur faict. Hogerbets Syndic de Leyden, prisonnier a perpetuité, par arrest a liberté de se tenir en la maison.

e ij

Table_1625_20.jpg

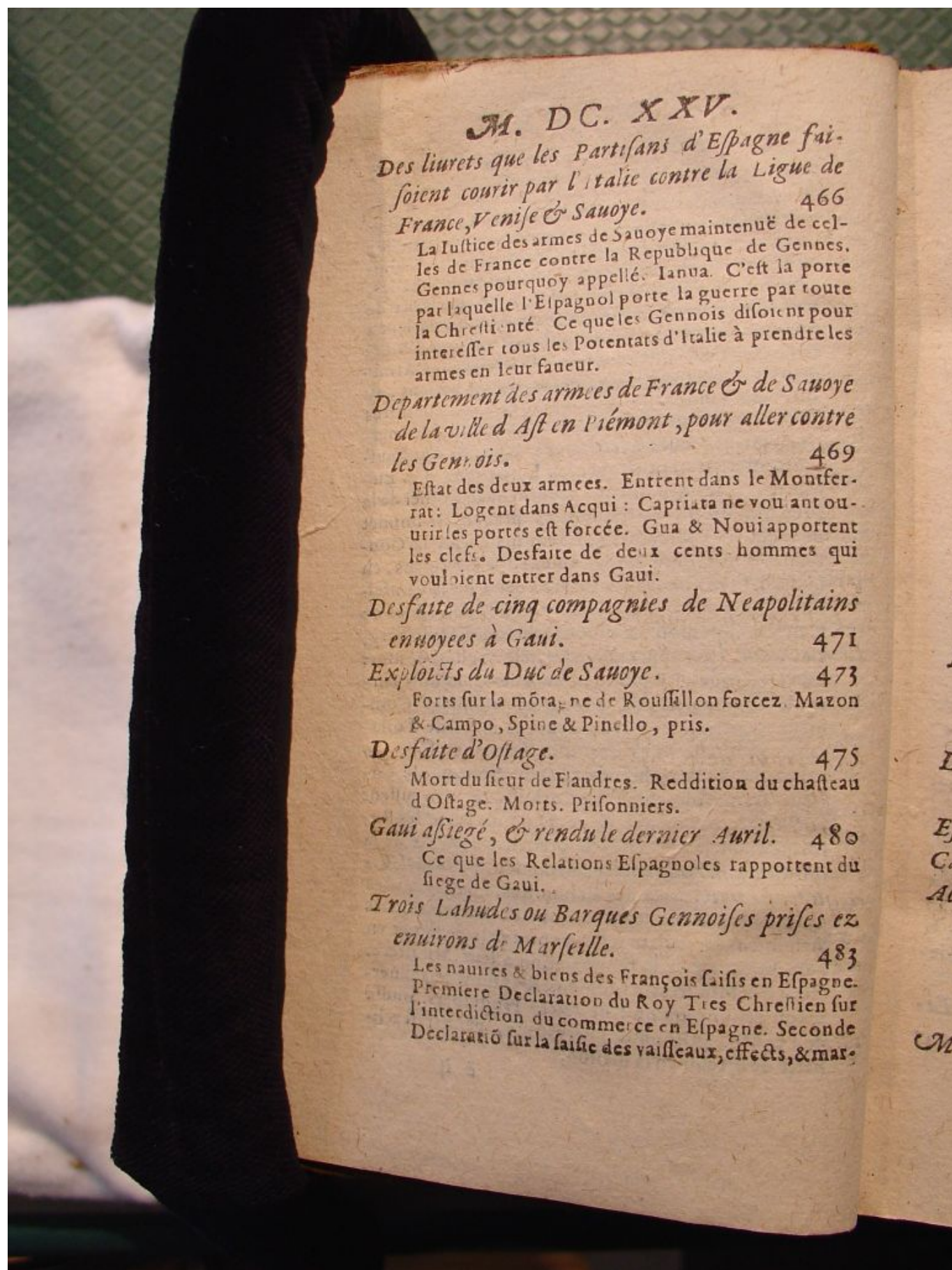


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan